# RÈGLEMENT (CE) Nº 1209/2000 DE LA COMMISSION

## du 8 juin 2000

## définissant les modalités d'exécution des communications prescrites à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 41,

vu les dispositions du règlement (Euratom) nº 2587/1999 du Conseil du 2 décembre 1999 définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique [1],

considérant ce qui suit:

Il appartient à la Commission, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue par le chapitre IV du traité, de fixer les modalités d'exécution de l'obligation imposée aux personnes et aux entreprises par l'article 41 de communiquer les projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou les transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les projets d'investissement concernant les installations nouvelles ainsi que les remplacements ou les transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le règlement (Euratom) nº 2587/1999 sont communiqués à la Commission au moyen du formulaire dont le modèle est annexé au présent règlement.

*Article 2*

L'obligation de communiquer à la Commission les projets d'investissement visés à l'article 41 du traité incombe aux personnes et aux entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du traité, pour toutes les installations établies ou à établir à l'intérieur de la Communauté (le cas échéant, cette obligation doit être remplie par la direction locale pour les entreprises ayant leur siège en dehors de la Communauté).

*Article 3*

Lorsque les informations à notifier en vertu de l'article 41 du traité ont déjà été communiquées parmi les données générales visées à l'article 37 du traité, la notification peut se limiter à un renvoi aux informations précédemment fournies et à l'ajout de toutes les informations restant à notifier conformément au modèle de formulaire annexé au présent règlement.

*Article 4*

Toute modification apportée au déroulement des projets d'investissement communiqués à la Commission en vertu du présent règlement fait l'objet d'une nouvelle communication selon les mêmes modalités.

*Article 5*

Toute modification du formulaire ci-annexé fait l'objet, de la part de la Commission, d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 6*

Le règlement nº 1 de la Commission de la CEEA du 5 novembre 1958 [2] est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2000.

*Par la Commission*

Loyola DE PALACIO

*Vice-président*

[1] JO L 315 du 9.12.1999, p. 1.

[2] JO 25 du 27.11.1958, p. 511/58.

*ANNEXE*

**PROJET D'INVESTISSEMENT**

**(modèle)**

| Secteurs industriels énumérés à l'annexe II du traité | Informations requises |
|---|---|
| Tous les secteurs de 1 à 13 | 1.1. Nom et adresse de la personne ou de l'entreprise qui communique le projet d'investissement et, le cas échéant, nom d'une personne responsable à laquelle des questions subsidiaires peuvent éventuellement être posées<br>1.2. Nom du projet d'investissement<br>1.3. Secteur industriel dont relève le projet d'investissement suivant l'annexe II du traité<br>1.4. S'agit-il d'une installation nouvelle, d'un remplacement ou d'une transformation?<br>1.5. Références des textes antérieurement communiqués à l'Euratom concernant le projet d'investissement (date de la correspondance)<br>1.6. Nom et adresse de la (ou des) personne(s) ou entreprise(s):<br>a) qui exploitera (exploiteront) l'installation<br>b) qui établit (établissent) le projet de l'installation<br>c) qui surveillera (surveilleront) et contrôlera (contrôleront) la réalisation du projet<br>d) à qui (auxquelles) les fournitures principales d'équipement seront confiées<br>1.7. Méthodes de financement<br>1.8. Situation géographique<br>1.9. Description sommaire et plans d'ensemble<br>1.10. Frais de premier établissement de l'installation (en euros) et ventilation des principales composantes de coûts<br>1.11. Programme prévu pour la passation des commandes principales, pour la réalisation et la mise en route de l'installation, notamment date prévue soit pour la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs, soit pour le début des travaux, ainsi que la date envisagée pour la mise en service de l'installation<br>1.12. Description des plans éventuels de déclassement de l'installation<br>1.13. Autorité nationale délivrant les permis de construction et d'exploitation de l'installation: durée du permis d'exploitation<br>1.14. Description succincte des programmes de recherche et de développement, s'il y a lieu |
| Tous les secteurs sauf 11 (réacteurs) | 2.1. Composition et qualité de la production; capacité annuelle<br>2.2. Principales caractéristiques de l'installation<br>2.3. Si une extension de l'installation est prévue, indiquer par quel procédé, dans quel délai et dans quelle proportion l'augmentation de la production annuelle est envisagée<br>2.4. Dans le cas où une extension n'est pas prévue, indiquer si, eu égard aux conditions locales et autres circonstances, une augmentation de la capacité annuelle de production est possible, et dans quelle mesure |
| Pour le secteur 11 | 3.1. Dénomination du type de réacteur projeté et utilisation(s) principale(s)<br>3.2. Principales caractéristiques de l'installation<br>3.3. Principales caractéristiques des éléments de combustible à utiliser<br>3.4. Caractéristiques du modérateur et du réflecteur<br>3.5. Caractéristiques de l'agent primaire et de l'agent secondaire de refroidissement |

| Secteurs industriels énumérés à l'annexe II du traité | Informations requises |
|---|---|
| Secteurs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; le cas échéant 12, 13 | 4.1. Composition et quantités annuelles prévues des principaux approvisionnements nécessaires au fonctionnement de l'installation, y compris les besoins en énergie, et indications des fournisseurs prévus |
| Secteurs 4, 5, 7, 8, 11, 12; le cas échéant 13 | 5.1. S'il y a lieu, indications complémentaires sur l'implantation de l'installation |
| Secteur 1 | 6.1. Géologie du gisement à exploiter<br>6.2. Réserves prouvées du gisement à exploiter<br>6.3. Réserves estimées du gisement à exploiter<br>6.4. Réserves prouvées et estimées de l'ensemble de la concession |
| Secteur 5 | 7.1. Description des éléments de combustible |